

Dax Richard Mack *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario
and Attorney General of
British Columbia** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. MACK

2014 SCC 58

File No.: 35093.

2013: December 3; 2014: September 26.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell,
Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

Criminal law — Evidence — Admissibility — Confessions — “Mr. Big” confessions — Charge to jury — Accused confessing to murdering his roommate during Mr. Big operation — Whether accused’s confessions should be excluded under s. 24(2) of Charter — If not, whether trial judge’s jury charge adequate on evidentiary concerns of Mr. Big confessions — Whether trial judge’s jury charge also adequate on reliability of Crown witness’s testimony — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

After a murder victim was reported missing, the police received information that his roommate M had confessed to killing him and initiated an investigation. The investigation had two components: a Mr. Big operation and a wiretap authorization to intercept M’s phone calls. During the Mr. Big operation, M twice admitted to undercover police officers that he shot the victim and burned his body. That information led police to conduct a search of a firepit where they located fragments of bones and teeth later identified as belonging to the victim, and shell casings later determined to have been fired from a gun seized from M’s apartment. M was arrested and charged with first degree murder. At the time of M’s

Dax Richard Mack *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

**Procureur général de l’Ontario
et procureur général de la
Colombie-Britannique** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. MACK

2014 CSC 58

N° du greffe : 35093.

2013 : 3 décembre; 2014 : 26 septembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel,
Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DE L’ALBERTA

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Aveux — Aveux issus d’une opération « Monsieur Big » — Exposé au jury — Aveux du meurtre de son colocataire par l’accusé lors d’une opération Monsieur Big — Ces aveux doivent-ils être écartés en application de l’art. 24(2) de la Charte? — Dans la négative, les directives du juge du procès au jury sur les craintes liées à la valeur probante de ces aveux sont-elles adéquates? — Ses directives sur la fiabilité du témoignage du témoin à charge sont-elles également adéquates? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

Après que la disparition de la victime lui eut été signalée, la police a été informée que M avait avoué le meurtre de la victime, son colocataire. Elle a ouvert une enquête qui a comporté deux volets : une opération Monsieur Big et, sur autorisation d’un juge, l’interception des conversations téléphoniques de M. Pendant l’opération Monsieur Big, M a reconnu deux fois en présence d’agents banalisés qu’il avait abattu la victime et fait brûler sa dépouille. Ces aveux ont amené les policiers à fouiller un foyer en plein air dans lequel ils ont trouvé des fragments d’os et des dents dont on a ensuite déterminé qu’ils provenaient de la victime, ainsi que des douilles dont il a par la suite été établi qu’elles provenaient de

arrest, the Mr. Big operation had been in progress for four months and M had participated in 30 “scenarios” with undercover officers. He had been paid approximately \$5,000 for his work, plus expenses. At trial, the Crown conceded that its wiretap authorization did not comply with the *Criminal Code* and therefore, violated s. 8 of the *Charter*. As a result of this violation, the Crown did not adduce any of M’s calls, but did adduce his two confessions to the undercover police officers during the Mr. Big operation. However, M argued that the wiretap authorization was so intertwined with the Mr. Big operation that the illegality of the authorization necessitated excluding his confessions under s. 24(2) of the *Charter*. The trial judge rejected this argument and determined that s. 24(2) was not engaged. The trial judge provided instructions to the jury in relation to the evidence arising from the Mr. Big operation. He also cautioned the jury about the testimony of the Crown’s principal witness and provided a *Vetrovec* warning in relation to his evidence. The jury found M guilty of first degree murder and his appeal from conviction was dismissed by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 24(2) of the *Charter* was not engaged because M’s confessions to the undercover officers were not obtained in a manner that infringed M’s rights. Whether evidence was obtained in a manner that infringing an accused’s rights depends on the nature of the connection between the infringement and the evidence obtained. While a causal connection is not required, the nature and extent of the connection remains an important factor for the trial judge’s consideration. In this case, M confessed to the undercover officers while the illegal wiretap was in place. Although the trial judge found a temporal connection between M’s confessions and the wiretap, its significance was undermined by a tenuous causal connection. That finding was open to the trial judge and there is no basis for interfering with it.

Neither the courts below nor the parties had the benefit of this Court’s decision in *R. v. Hart*, 2014 SCC 52, [2014] 2 S.C.R. 544, under which framework a Mr. Big confession will be excluded where its prejudicial effect outweighs its probative value, or where it is the product of

l’arme à feu saisie dans l’appartement de M. Ce dernier a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré. Au moment de l’arrestation, l’opération Monsieur Big avait duré quatre mois et M avait participé à 30 « scénarios » avec des agents banalisés. M avait touché une rémunération d’environ 5000 \$, et ses dépenses lui avaient été remboursées. Au procès, le ministère public a admis que l’interception des conversations téléphoniques n’avait pas été autorisée conformément aux exigences du *Code criminel* et qu’elle avait donc porté atteinte aux garanties de l’art. 8 de la *Charte*. Il n’a donc pu utiliser les conversations interceptées, mais il a produit en preuve deux aveux faits par M à des agents banalisés au cours de l’opération Monsieur Big. M a cependant fait valoir que l’autorisation de mise sous écoute électronique était si étroitement liée à l’opération Monsieur Big que l’illégalité de son obtention commandait l’exclusion de ses aveux suivant le par. 24(2) de la *Charte*. Le juge du procès a rejeté la prétention et conclu que le par. 24(2) ne s’appliquait pas. Il a donné des directives au jury sur les éléments de preuve issus de l’opération Monsieur Big. Il a également incité les jurés à la prudence vis-à-vis du témoignage du principal témoin à charge et il leur a fait une mise en garde de type *Vetrovec* à l’égard de cette preuve. Le jury a déclaré M coupable de meurtre au premier degré, et la Cour d’appel a rejeté son appel de la déclaration de culpabilité.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le paragraphe 24(2) de la *Charte* ne s’applique pas car les aveux de M aux agents banalisés n’ont pas été obtenus dans des conditions qui ont porté atteinte à ses droits. Une preuve est obtenue dans des conditions qui portent atteinte ou non aux droits garantis à l’accusé selon la nature du lien entre l’atteinte et la preuve. L’existence d’un lien causal n’est pas nécessaire, mais la nature et l’importance du lien demeurent des facteurs importants dont doit tenir compte le juge du procès. En l’espèce, M a fait ses aveux aux agents banalisés alors qu’il était illégalement sous écoute électronique. Bien qu’il ait conclu à l’existence d’un lien temporel entre les aveux de M et l’écoute électronique, le juge du procès a estimé que le caractère ténu du lien causal diminuait l’importance du lien temporel. Il lui était loisible de tirer cette conclusion et rien ne justifie de la modifier.

Ni les juridictions inférieures ni les parties n’ont pu invoquer l’arrêt *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544, dans lequel notre Cour établit une démarche selon laquelle l’aveu obtenu dans le cadre d’une opération Monsieur Big est écarté lorsque son effet préjudiciable

an abuse of process. This poses no difficulty, however, as M's confessions would clearly be admissible under that framework.

The probative value of M's confessions was high because there was an abundance of evidence that was potentially confirmatory. First, M's purported confessions to his acquaintances A and L describe the same motive for killing the victim as M's confessions to the undercover officers. They also made reference to burning the victim's body. Second, immediately after confessing to one of the undercover officers, M led him to the firepit in which the victim's remains lay undiscovered. And third, shell casings fired from a gun found in M's apartment were found in the same firepit. On the other hand, the confessions' prejudicial effect was limited. The operation did not reveal unsavoury facts about M's history, nor did M participate in any scenarios that involved violence.

Nor did the undercover officers engage in any improper conduct that could ground an application for abuse of process. M was not presented with overwhelming inducements. He had prospects for legitimate work that would have paid even more than the undercover officers were offering. Nor did the officers threaten M with violence if he would not confess. The most that can be said is that the officers created an air of intimidation by referring to violent acts committed by members of the organization. M, however, was not coerced into confessing.

While the *Hart* framework was intended to respond to the evidentiary concerns raised by Mr. Big confessions, it does not erase them. Rather, it falls to the trial judge to adequately instruct the jury on how to approach these confessions. The nature and extent of the instructions required will vary from case to case. However, there is some guidance — short of a prescriptive formula — that can be provided. The trial judge should tell the jury that the reliability of the accused's confession is a question for them. The trial judge should then review with the jury the factors relevant to the confession and the evidence surrounding it. For example, the trial judge should alert the jury to the length of the operation, the number of interactions between the police and the accused, the nature of the relationship between the undercover officers and the accused, the nature and extent of the inducements offered, the presence of any threats, the conduct of the interrogation itself, and the personality of the accused. Moreover, the trial judge should discuss the fact that the confession itself may contain markers of reliability (or

l'emporte sur sa valeur probante ou lorsqu'il résulte d'un abus de procédure. Mais, peu importe, les aveux de M seraient clairement admissibles suivant cette démarche.

La valeur probante des aveux de M était grande du fait que de nombreux éléments de preuve étaient susceptibles de les corroborer. Premièrement, dans les aveux qu'il aurait faits à des connaissances, A et L, M invoque le même mobile pour le meurtre de la victime que dans ses aveux aux agents banalisés. Dans ses aveux, il mentionne également que la dépouille de la victime a été brûlée. Deuxièmement, juste après lui avoir avoué son crime, M a conduit l'un des agents banalisés au foyer en plein air où se trouvaient toujours les restes de la victime. Troisièmement, on a découvert dans ce foyer des douilles de l'arme à feu trouvée dans l'appartement de M. En revanche, l'effet préjudiciable des aveux était limité. L'opération n'avait rien révélé d'abject sur le passé de M, et ce dernier n'avait pris part à aucun scénario ayant comporté de la violence.

Les agents banalisés n'ont pas non plus eu une conduite irrégulière susceptible de justifier une demande fondée sur l'abus de procédure. M ne s'est pas vu offrir d'incitations irrésistibles. Il aurait pu exercer des fonctions légitimes encore plus rémunératrices. Les agents ne l'ont pas menacé de violence s'il ne passait pas aux aveux. Ils ont tout au plus créé un climat d'intimidation en faisant allusion à des actes de violence commis par des membres de l'organisation. Ses aveux n'ont toutefois pas été obtenus sous la contrainte.

La démarche établie dans *Hart* vise à pallier les problèmes que soulèvent, sur le plan de la preuve, les aveux obtenus dans le cadre d'une opération Monsieur Big, mais elle ne les fait pas disparaître. Il incombe plutôt au juge du procès de donner au jury des directives appropriées sur la manière de jauger ces aveux. La nature et l'ampleur des directives requises varient d'une affaire à l'autre. Faute d'une formule consacrée, certaines balises peuvent cependant être arrêtées. Le juge doit expliquer aux jurés qu'il leur incombe de décider si l'aveu de l'accusé est digne de foi ou non. Il doit ensuite examiner avec eux les facteurs qui sont pertinents pour l'appréciation de l'aveu et de la preuve y afférente. À titre d'exemple, il doit attirer leur attention sur la durée de l'opération, le nombre d'interactions entre les policiers et l'accusé, la nature de la relation qui s'est tissée entre les agents et l'accusé, la nature des incitations et leur importance, le recours à des menaces, la conduite de l'interrogatoire, ainsi que la personnalité de l'accusé. De plus, le juge du procès doit indiquer aux jurés que l'aveu

unreliability). Jurors should be told to consider the level of detail in the confession, whether it led to the discovery of additional evidence, whether it identified any elements of the crime that had not been made public, or whether it accurately described mundane details of the crime the accused would not likely have known had he not committed it.

With respect to the bad character evidence, the challenge is a more familiar one. The trial judge must instruct the jury that this sort of evidence has been admitted for the limited purpose of providing context for the confession. The jury should be instructed that it cannot rely on that evidence in determining whether the accused is guilty. Moreover, the trial judge should remind the jury that the simulated criminal activity was fabricated and encouraged by agents of the state.

In this case, the trial judge instructed the jury adequately and no error has been shown. The trial judge told the jury that it had to “carefully consider whether the themes of violence and the level of inducements may reasonably have compromised the reliability” of M’s confessions. He specifically instructed the jury that it had to “assess the environment, the themes of easy money, violence, the importance of honesty and integrity, any offers of exit points, and any threats or intimidation”. Ultimately, the trial judge left the final assessment of the reliability of M’s confessions to the jury. With respect to the bad character evidence, although the trial judge did not address it specifically, he provided the jury with a standard limiting instruction on the use that could be made of any evidence that bore on M’s character. Undoubtedly, the trial judge could have said more, but this does not mean his instructions were deficient.

Finally, the trial judge conveyed to the jury the reliability concerns with the evidence of A, the Crown’s principal witness. He reminded the jury that the defence position was that A was the killer. He told them that M’s knowledge of the murder could have come from A. He brought up A’s apparent lie to the police and cautioned the jury that it left open the question of whether they could rely on anything he said. And he told the jury that it would be dangerous to accept A’s evidence in the absence of confirmatory evidence. Nothing more was required.

peut renfermer des indices de sa fiabilité (ou de sa non-fiabilité). Il doit aussi les inviter à tenir compte de son caractère plus ou moins détaillé, du fait qu’il a mené ou non à la découverte d’autres éléments de preuve, de la mention de modalités du crime non révélées au public ou du fait qu’il décrit fidèlement ou non certaines données prosaïques que l’accusé n’aurait pas connues s’il n’avait pas commis le crime.

Pour ce qui est de la preuve de mauvaise moralité, la démarche qui s’impose est plus familière. Le juge doit expliquer au jury que cette preuve est admise seulement pour situer l’aveu dans son contexte. Il devrait préciser au jury qu’il ne peut se fonder sur cette seule preuve pour déclarer l’accusé coupable. De plus, il devrait lui rappeler que l’activité criminelle simulée est une pure invention des représentants de l’État, qui ont encouragé l’accusé à y participer.

Dans la présente affaire, le juge du procès a donné des directives appropriées au jury et nulle erreur de sa part n’a été démontrée. Il a expliqué aux jurés qu’ils devaient « examiner attentivement si les éléments que sont la violence et l’importance des gratifications offertes ont pu raisonnablement compromettre la fiabilité » des aveux de M. Il leur a enjoint expressément de « tenir compte du contexte, de l’attrait de l’argent facile, de la violence, de l’importance accordée à l’honnêteté et à l’intégrité, de toute porte de sortie offerte et de tout acte de menace ou d’intimidation ». Finalement, il a laissé au jury le soin de décider au final si les aveux de M étaient dignes de foi ou non. En ce qui a trait à la preuve de mauvaise moralité, sans l’aborder directement, il a donné au jury la directive restrictive habituelle sur l’utilisation qui peut être faite de tout élément de preuve relatif à la moralité de l’accusé. Le juge du procès aurait certes pu en dire davantage, mais ses directives ne sont pas pour autant lacunaires.

Enfin, le juge du procès a fait part aux jurés des doutes relatifs à la fiabilité du témoignage de A, le principal témoin à charge. Il leur a rappelé la thèse de la défense voulant que A soit l’assassin. Il leur a dit que c’était peut-être A qui avait informé M du meurtre. Il a indiqué que A avait manifestement menti aux policiers et que cela permettait de se demander si l’on pouvait ajouter foi à ses propos quels qu’ils soient. Il a également précisé qu’il était risqué d’ajouter foi au témoignage de A sans que celui-ci ne soit corroboré. Il n’était pas tenu d’en faire davantage.

Cases Cited

Applied: *R. v. Hart*, 2014 SCC 52, [2014] 2 S.C.R. 544; **referred to:** *R. v. Wittwer*, 2008 SCC 33, [2008] 2 S.C.R. 235; *R. v. Goldhart*, [1996] 2 S.C.R. 463; *R. v. Côté*, 2011 SCC 46, [2011] 3 S.C.R. 215; *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353; *R. v. Bonisteel*, 2008 BCCA 344, 259 B.C.A.C. 114; *R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314; *R. v. Luciano*, 2011 ONCA 89, 273 O.A.C. 273; *R. v. Daley*, 2007 SCC 53, [2007] 3 S.C.R. 523; *R. v. Terrico*, 2005 BCCA 361, 214 B.C.A.C. 135; *R. v. Fry*, 2011 BCCA 381, 311 B.C.A.C. 90; *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 811.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, Part VI, s. 186(1)(b).

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, McFadyen and O'Brien JJ.A.), 2012 ABCA 42, 66 Alta. L.R. (5th) 377, 522 A.R. 262, 544 W.A.C. 262, 253 C.R.R. (2d) 157, [2012] A.J. No. 174 (QL), 2012 CarswellAlta 255, affirming the accused's conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

Laura K. Stevens, Q.C., and *Sarah N. DeSouza*, for the appellant.

James C. Robb, Q.C., and *David A. Labrenz, Q.C.*, for the respondent.

Michael Bernstein, for the intervener Attorney General of Ontario.

Lesley A. Ruzicka, for the intervener Attorney General of British Columbia.

The judgment of the Court was delivered by

MOLDAVER J. —

I. Introduction

[1] A jury convicted the appellant of the first degree murder of his roommate, Robert Levoir. His appeal from conviction was dismissed by the Alberta

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544; **arrêts mentionnés :** *R. c. Wittwer*, 2008 CSC 33, [2008] 2 R.C.S. 235; *R. c. Goldhart*, [1996] 2 R.C.S. 463; *R. c. Côté*, 2011 CSC 46, [2011] 3 R.C.S. 215; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353; *R. c. Bonisteel*, 2008 BCCA 344, 259 B.C.A.C. 114; *R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314; *R. c. Luciano*, 2011 ONCA 89, 273 O.A.C. 273; *R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523; *R. c. Terrico*, 2005 BCCA 361, 214 B.C.A.C. 135; *R. c. Fry*, 2011 BCCA 381, 311 B.C.A.C. 90; *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, partie VI, art. 186(1)b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, McFadyen et O'Brien), 2012 ABCA 42, 66 Alta. L.R. (5th) 377, 522 A.R. 262, 544 W.A.C. 262, 253 C.R.R. (2d) 157, [2012] A.J. No. 174 (QL), 2012 CarswellAlta 255, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Laura K. Stevens, c.r., et *Sarah N. DeSouza*, pour l'appelant.

James C. Robb, c.r., et *David A. Labrenz, c.r.*, pour l'intimée.

Michael Bernstein, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Lesley A. Ruzicka, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

I. Introduction

[1] Un jury a reconnu l'appelant coupable du meurtre au premier degré de son colocataire, Robert Levoir. La Cour d'appel de l'Alberta l'a débouté

Court of Appeal. He now appeals to this Court, with leave, seeking to have his conviction overturned and a new trial ordered. This appeal was heard in conjunction with *R. v. Hart*, 2014 SCC 52, [2014] 2 S.C.R. 544.

[2] The appellant advances three grounds of appeal. First, he contends that the trial judge should have excluded the confessions he made to undercover officers during a Mr. Big operation. Second, if the confessions were admissible, he argues that the trial judge did not adequately instruct the jury on the dangers associated with them. Third, he submits that the trial judge failed to properly instruct the jury on the dangers associated with the evidence of a central Crown witness, Michael Argueta.

[3] For reasons that follow, I would not give effect to any of these grounds and would dismiss the appeal.

II. Background Facts

A. *The Police Investigation Into the Death of Robert Levoir*

[4] Mr. Levoir went missing in November 2002. At the time of his disappearance, he was living with the appellant in Fort McMurray, Alberta.

[5] About a month after Mr. Levoir's disappearance, the police received a call from Jay Love, a friend of the appellant. Mr. Love told the police that the appellant had confessed to killing Mr. Levoir and burning his body. Acting on Mr. Love's tip, the police began investigating the appellant to determine if he was responsible for Mr. Levoir's disappearance. The investigation had two components: a Mr. Big operation, and a wiretap authorization to intercept the appellant's phone calls.

[6] The Mr. Big operation commenced in January 2004, approximately one year after the police received the call from Mr. Love. An undercover

après qu'il eut interjeté appel du verdict. Il se pourvoit aujourd'hui devant notre Cour — sur autorisation — en vue de faire annuler sa déclaration de culpabilité et d'obtenir la tenue d'un nouveau procès. Le pourvoi a été entendu de pair avec le dossier *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544.

[2] L'appelant fait valoir trois moyens d'appel. Il soutient d'abord que le juge du procès aurait dû exclure les aveux qu'il a faits à des agents banalisés au cours d'une opération « Monsieur Big ». Il prétend ensuite, à supposer que les aveux étaient admissibles, que le juge du procès n'a pas suffisamment mis le jury en garde contre les risques qu'ils comportaient. Il argue enfin que le juge n'a pas donné de directives appropriées sur les risques que comportait l'admission du témoignage d'un des principaux témoins à charge, Michael Argueta.

[3] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de ne retenir aucun de ces moyens et de rejeter le pourvoi.

II. Contexte factuel

A. *L'enquête policière sur le décès de Robert Levoir*

[4] M. Levoir a été porté disparu en novembre 2002. Jusqu'alors, il habitait avec l'appelant à Fort McMurray, en Alberta.

[5] Environ un mois après la disparition, la police a reçu un appel d'un ami de l'appelant, Jay Love, qui a dit aux policiers que l'appelant avait avoué avoir tué M. Levoir, puis avoir mis le feu à sa dépouille. Sur la foi de ces renseignements, la police a ouvert une enquête pour déterminer si l'appelant était responsable de la disparition de M. Levoir. L'enquête comportait deux volets, une opération Monsieur Big et, sur autorisation d'un juge, l'interception des conversations téléphoniques de l'appelant.

[6] L'opération Monsieur Big a commencé en janvier 2004, soit environ un an après l'appel téléphonique de M. Love. Un agent banalisé que j'appellerai

officer, whom I will refer to as Ben,¹ was introduced to the appellant at a nightclub in Fort McMurray. The appellant was working at the club as a D.J.

[7] A week after their introduction, Ben asked the appellant to help him repossess a vehicle. The appellant did so and was paid \$200. During a conversation with Ben a few days later, the appellant mentioned his missing roommate. He told Ben that Mr. Levoir was a “crackhead” and a “drug addict”, and accused him of stealing from his son’s piggy bank. He added that “[a]s far as he was concerned”, Mr. Levoir was “pushing up daisies”.

[8] Early on in the Mr. Big operation, the appellant began to suspect that Ben was involved in criminal activity. Ben told the appellant that he worked for an organization headed up by a man named Liam who “had his fingers into a lot of things”. Throughout January and February 2004, the appellant did several more “jobs” for the organization. In early February, for example, the appellant was asked to pick up a package from a bus depot in Edmonton. When he returned to his hotel room where Ben was waiting, Ben opened the package and it contained \$30,000 in cash.

[9] Later in February 2004, during a conversation between the appellant and Ben, Ben mentioned that he had once been attacked by two men while working for the organization. Ben told the appellant that Liam had “looked after [the] two guys” in what Ben called the “weekend of reckoning”. Ben then asked the appellant if he had ever “beat[en]” anyone. The appellant replied that there were two occasions, once when he was in a fist fight, and another time that he could not talk about. Ben expressed his hope that the appellant would one day tell him about his “secre[t]”.

Ben¹ a été présenté à l’appelant dans une boîte de nuit de Fort McMurray où ce dernier était disc-jockey.

[7] Une semaine après qu’ils eurent fait connaissance, Ben a demandé à l’appelant de l’aider à récupérer un véhicule. L’appelant a accepté, puis touché 200 \$ en contrepartie. Lors d’une conversation, quelques jours plus tard, l’appelant a mentionné la disparition de son colocataire. Il a dit à Ben que M. Levoir était un [TRADUCTION] « accro du crack » et un « toxicomane » et il l’a accusé d’avoir volé de l’argent dans la tirelire de son fils. Il a ajouté que, « à son avis », M. Levoir « bouffait les pissenlits par la racine ».

[8] Dès le début de l’opération Monsieur Big, l’appelant a commencé à soupçonner Ben de tremper dans des affaires criminelles. Ben lui a expliqué qu’il travaillait pour une organisation dirigée par un dénommé Liam, qui [TRADUCTION] « touchait à beaucoup de choses ». Pendant les mois de janvier et de février 2004, l’appelant a effectué plusieurs autres « boulots » pour l’organisation. Au début de février, par exemple, on lui a demandé de passer prendre un colis à une gare routière d’Edmonton. Lorsqu’il est revenu à sa chambre d’hôtel où l’attendait Ben, ce dernier a ouvert le colis, qui contenait 30 000 \$ en espèces.

[9] Plus tard le même mois, au détour d’une conversation avec l’appelant, Ben a mentionné qu’il s’était déjà fait attaquer par deux hommes tandis qu’il travaillait pour l’organisation. Il a ajouté que Liam s’était [TRADUCTION] « occupé des deux types » au cours de ce que Ben a appelé le « week-end du règlement de compte ». Ben a alors demandé à l’appelant s’il avait déjà « tabassé » quelqu’un. Ce dernier a répondu que cela lui était arrivé deux fois, la première au cours d’une bagarre à coups de poing, la seconde lors d’un incident dont il ne pouvait parler. Ben a répondu qu’il espérait qu’un jour l’appelant pourrait lui révéler son « secret ».

¹ The officer’s name is protected by a publication ban, and he is referred to as “Undercover Officer #2” in the record.

¹ L’identité de l’agent est protégée par une interdiction de publication; il s’agit, dans le dossier, de l’[TRADUCTION] « agent balisé n° 2 ».

[10] Ben brought up the appellant's secret again in early March. He suggested that the person the appellant was talking about "[wasn't] walking anymore". The appellant nodded his head in agreement and added that "every man has a breaking point".

[11] In mid-March, the appellant drove to Vancouver at Ben's behest to have a meeting with Liam. The appellant and Liam met at an apartment in the city. Liam brought up the appellant's missing roommate and attempted to question him about the disappearance. The appellant asked Liam if he could "decline" to speak about the matter. Liam told the appellant that it was his choice, but that refusing to speak meant he would remain on the organization's "third line". The only way to advance to the "first line" was by talking about his roommate and revealing his secret. The appellant again refused, explaining that "loose lips sink ships".

[12] After the appellant's meeting with Liam, three weeks went by before Ben and the appellant met again in person. On April 9, 2004, Ben asked the appellant if he wanted to work. The appellant said that he did, and that he would "do what it took". Ben asked the appellant if he would be willing to sit down with Liam to talk about how his roommate had been killed. The appellant agreed to do so. Ben then asked the appellant why he killed Mr. Levoir, and the appellant responded that his former roommate had been "a liar, a thief, and a piece of shit drug dealer". The appellant told Ben that he shot Mr. Levoir five times — four times in the chest and once in the back — with a .223 rifle. The appellant also said that there was "nothing left" of Mr. Levoir because he had burned his body.

[13] The appellant initially offered to show Ben where Mr. Levoir's body had been burned. However, he quickly backtracked, telling Ben that "everything" he had just said was "bullshit" and that he had been "lying". Ben replied that he "really hope[d]" the appellant had been telling the truth. In response, the appellant changed his mind and took Ben out to a firepit on his father's property. The appellant told Ben that he had taken the ashes out of the firepit and that there was "nothing left" of Mr. Levoir.

[10] Ben est revenu sur le secret de l'appelant au début de mars. Il a laissé entendre que la personne dont l'appelant avait parlé [TRADUCTION] « n'était plus de ce monde ». L'appelant a opiné du bonnet et ajouté que « chacun a son point de rupture ».

[11] À la mi-mars, l'appelant s'est rendu en voiture à Vancouver à la demande de Ben pour y rencontrer Liam. L'appelant et Liam se sont retrouvés dans un appartement en ville. Liam a évoqué la disparition du colocataire de l'appelant et a essayé de faire parler ce dernier. L'appelant a demandé à Liam s'il pouvait [TRADUCTION] « s'abstenir » d'en parler. Liam a répondu que c'était à lui de décider, mais que s'il refusait d'en parler, il demeurerait dans la « troisième formation » au sein de l'organisation. La seule façon d'accéder à la « première » était de parler de son colocataire et de révéler son secret. L'appelant a de nouveau refusé, expliquant qu'« une indiscretion peut faire couler un navire ».

[12] Après cette rencontre, trois semaines se sont écoulées avant que Ben et l'appelant ne se revoient. Le 9 avril 2004, Ben a demandé à l'appelant s'il voulait du travail. L'appelant a répondu par l'affirmative, ajoutant qu'il était [TRADUCTION] « prêt à faire ce qu'il fallait ». Ben lui a demandé s'il était disposé à s'asseoir avec Liam pour parler des circonstances dans lesquelles son colocataire avait été tué. L'appelant a accepté. Ben lui a alors demandé pourquoi il avait tué M. Levoir. L'appelant a répondu que son ancien colocataire était « un menteur, un voleur et un sale trafiquant de drogue ». Il a dit avoir abattu M. Levoir de cinq balles — quatre à la poitrine et une au dos — au moyen d'une carabine de calibre .223. Il a précisé qu'il « ne restait plus rien » de la victime parce qu'il avait brûlé son cadavre.

[13] L'appelant a d'abord offert à Ben de lui montrer l'endroit où la dépouille de M. Levoir avait été brûlée, mais il s'est tout de suite ravisé en disant que [TRADUCTION] « tout » ce qu'il venait de dire était de la « foutaise » et qu'il avait « menti ». Ben a répondu qu'il « espérait vivement » qu'il ait dit la vérité. L'appelant a alors changé d'idée et conduit Ben à un foyer en plein air sur la propriété de son père. Il a expliqué à Ben qu'il en avait retiré les cendres et qu'il « ne restait plus rien » de M. Levoir.

[14] A few days later, the appellant was flown to Edmonton for a second meeting with Liam. That meeting took place on April 15, 2004. At the outset, the appellant described Mr. Levoir as a “crackhead” and accused him of stealing from his son’s piggy bank. When Liam asked the appellant how he had killed Mr. Levoir, the appellant replied that he shot him five times with a .223 rifle — four times in the chest and once in the back. He added that there had been a “big fire” at his dad’s place, and that there was “nothing left” of Mr. Levoir.

[15] The next week, on April 21, 2004, the appellant was arrested and charged with first degree murder. The police searched his father’s property, and Mr. Levoir’s remains were found in the firepit that the appellant had pointed out to Ben. Shell casings fired by a rifle found in the appellant’s apartment were also discovered in the firepit.

[16] At the time of his arrest, the Mr. Big operation had been in progress for four months and the appellant had participated in 30 “scenarios” with undercover officers. He had been paid approximately \$5,000 for his work with the organization, plus expenses.

B. *The Evidence of Jay Love*

[17] Jay Love, the man who initially brought the appellant to the attention of the police, testified as a witness for the Crown and recounted the appellant’s December 2002 confession. Mr. Love testified that he and the appellant went to a bar with another man named Michael Argueta on December 21, 2002. The appellant told Mr. Love that he was his best friend, and he asked Mr. Love if he could trust him. The appellant was intoxicated at the time. Mr. Love testified that the appellant was unhappy with Mr. Levoir because the appellant thought Mr. Levoir had stolen from his son’s piggy bank, that he was taking drugs in the house, and that he was using the appellant’s phone without permission.

[14] Quelques jours plus tard, l’appellant s’est rendu en avion à Edmonton pour une seconde rencontre avec Liam qui a eu lieu le 15 avril 2004. D’entrée de jeu, l’appellant a dit de M. Levoir que c’était un [TRADUCTION] « accro du crack » et il l’a accusé d’avoir volé de l’argent dans la tirelire de son fils. Interrogé par Liam sur la façon dont il avait tué M. Levoir, l’appellant a répondu qu’il s’était servi d’une carabine de calibre .223 pour l’abattre de cinq balles, quatre à la poitrine et une au dos. Il a ajouté qu’on avait fait « un grand feu » chez son père et qu’il « ne restait plus rien » de M. Levoir.

[15] La semaine suivante, le 21 avril 2004, l’appellant a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré. La police a effectué une perquisition chez son père, et les restes de M. Levoir ont été retrouvés là où l’appellant avait dit à Ben avoir fait un feu. Des douilles provenant de la carabine trouvée dans l’appartement de l’appellant y ont également été découvertes.

[16] Au moment de l’arrestation, l’opération Monsieur Big avait duré quatre mois et l’appellant avait participé à 30 « scénarios » avec des agents banalisés. L’organisation avait versé à l’appellant une rémunération d’environ 5000 \$ et l’avait remboursé de ses dépenses.

B. *Le témoignage de Jay Love*

[17] L’homme qui a d’abord attiré l’attention de la police sur l’appellant, Jay Love, a témoigné pour la poursuite et relaté ce que l’appellant lui avait avoué en décembre 2002. Le 21 décembre 2002, il s’était rendu dans un bar en compagnie de l’appellant et d’un autre homme, Michael Argueta. Après avoir dit à M. Love qu’il était son meilleur ami, l’appellant lui avait demandé s’il pouvait lui faire confiance. L’appellant était alors intoxiqué. Au procès, M. Love a indiqué que l’appellant en voulait à M. Levoir parce qu’il le soupçonnait d’avoir volé de l’argent dans la tirelire de son fils, de consommer de la drogue à la maison et de se servir de son téléphone sans sa permission.

[18] The appellant then told Mr. Love that “Robbie” was dead. Mr. Love asked if the appellant had “outsource[d]” the killing, and the appellant replied “no, I did it myself”. The appellant also added that he burned Mr. Levoir’s body.

C. *The Evidence of Michael Argueta*

[19] Michael Argueta was also called as a Crown witness. Mr. Argueta was a friend of the appellant and he too testified that the appellant had confessed to him about killing Mr. Levoir. This confession was said to have occurred at a bar in Edmonton, where the appellant told Mr. Argueta that he had “gotten rid” of Mr. Levoir.

[20] Mr. Argueta and the appellant did not talk again until they were driving home to Fort McMurray the next day. Mr. Argueta testified that, during the drive, the appellant told him he shot Mr. Levoir. Mr. Argueta did not believe the appellant, and the appellant added that he burned Mr. Levoir’s body on his father’s property. Mr. Argueta also testified that the appellant had been “[v]ery agitated” by Mr. Levoir because Mr. Levoir owed the appellant money, had stolen from his son’s piggy bank, and had used his phone without permission.

[21] Mr. Argueta’s credibility was a central issue at trial. Prior to testifying, he had been interviewed by the police a number of times and he had never mentioned the appellant’s second confession during the car ride home. Indeed, in a statement given to police under oath, Mr. Argueta expressly denied talking to the appellant about Mr. Levoir’s disappearance during the drive home to Fort McMurray. In his testimony, Mr. Argueta admitted knowing that drug dealers from Vancouver had put a “price on Robbie Levoir’s head” back in 2002, before he disappeared. Ultimately, the defence took the position that Mr. Argueta had killed Mr. Levoir in order to collect on this bounty.

[18] L’appelant aurait alors dit à M. Love que « Robbie » était mort. M. Love lui aurait demandé s’il avait [TRADUCTION] « sous-traité » son assassinat, ce à quoi l’appelant aurait répondu « non, je m’en suis occupé moi-même ». L’appelant aurait ajouté avoir brûlé la dépouille.

C. *Le témoignage de Michael Argueta*

[19] Un ami de l’appelant, Michael Argueta, a également été appelé à la barre comme témoin à charge. Il a expliqué que l’appelant lui avait aussi avoué le meurtre de M. Levoir. L’aveu aurait eu lieu dans un bar d’Edmonton, où l’appelant lui aurait dit s’être [TRADUCTION] « débarrassé » de M. Levoir.

[20] M. Argueta et l’appelant ne s’étaient reparlé que le lendemain, alors qu’ils rentraient à Fort McMurray en voiture. Pendant le trajet, l’appelant lui aurait dit qu’il avait abattu M. Levoir. M. Argueta ne le croyait pas et l’appelant a ajouté qu’il avait brûlé le corps de la victime sur la propriété de son père. L’appelant aurait été [TRADUCTION] « très fâché » contre M. Levoir parce qu’il lui devait de l’argent, qu’il avait volé de l’argent dans la tirelire de son fils et qu’il s’était servi de son téléphone sans sa permission.

[21] La crédibilité de M. Argueta a constitué l’un des principaux sujets débattus lors du procès. Avant de témoigner, il avait été interrogé par la police à plusieurs reprises et n’avait jamais mentionné le second aveu de l’appelant intervenu pendant qu’ils rentraient chez eux en voiture. De fait, dans une déclaration sous serment à la police, M. Argueta niait expressément avoir parlé à l’appelant de la disparition de M. Levoir lors du trajet de retour vers Fort McMurray. Dans son témoignage, M. Argueta a reconnu qu’il savait que [TRADUCTION] « la tête de Robbie Levoir avait été mise à prix » par des trafiquants de drogue de Vancouver en 2002, avant sa disparition. La défense a finalement soutenu que M. Argueta avait tué M. Levoir pour toucher la prime offerte.

D. The Appellant's Evidence

[22] The appellant testified and denied killing Mr. Levoir. According to the appellant, he and Mr. Argueta had plans to go hunting on November 6, 2002. They invited Mr. Levoir to come along, and he did. The three men drove to the property owned by the appellant's father, intending to hunt on his land.

[23] The appellant testified that after the group arrived at his father's property, Mr. Levoir and Mr. Argueta separated from him. Several minutes later, the appellant heard a series of gunshots. He returned to the road and encountered Mr. Argueta. According to the appellant, he asked "[w]here's Robbie?", and Mr. Argueta responded "[t]hat's what you get for the price on his head for pissing off the big boys". The appellant then looked over and saw Mr. Levoir's body lying in the grass. Mr. Argueta then told the appellant to "[j]ust shut up, and don't worry about it", stating that he would "come back and look after it". The appellant also claimed that Mr. Argueta told him, in a conversation at a bar approximately one month later, that he had burned the body for two days in a firepit at the same property.

[24] As for his purported confession to Jay Love, the appellant claimed that Mr. Love had misheard him at the bar on December 21, 2002. He said that what Mr. Love had heard as a confession was actually an attempt on his part to tell Mr. Love that Mr. Argueta had killed the deceased. With respect to Mr. Argueta's evidence, the appellant said it was untrue. And while he admitted to making admissions to the undercover officers, he explained that he made those statements out of a desire for money, protection, a belief that the confessions were necessary for self-preservation, and to "sound big and tough and bad like them".

[25] The appellant also called two other witnesses who testified that, on separate occasions, Mr. Argueta made statements in which he suggested he was involved in Mr. Levoir's death.

D. Le témoignage de l'appellant

[22] L'appellant a témoigné. Il a nié avoir tué M. Levoir. Il a expliqué que M. Argueta et lui avaient prévu partir à la chasse le 6 novembre 2002. Ils avaient invité M. Levoir à les accompagner, et ce dernier avait accepté. Les trois hommes s'étaient rendus en voiture à la propriété du père de l'appellant dans l'intention d'y chasser.

[23] Après l'arrivée des trois hommes à la propriété, MM. Levoir et Argueta se seraient séparés de l'appellant. Quelques minutes plus tard, l'appellant aurait entendu une série de coups de feu. Il serait revenu sur la route et aurait rencontré M. Argueta, auquel il aurait demandé [TRADUCTION] « où est Robbie? ». M. Argueta aurait répondu « c'est ce qui arrive quand ta tête est mise à prix pour avoir provoqué de gros joueurs ». L'appellant aurait alors tourné le regard et aperçu le corps de M. Levoir gisant dans l'herbe. M. Argueta lui aurait dit « tais-toi et ne t'en fais pas », puis ajouté qu'il allait « revenir et s'en occuper ». Il lui aurait aussi dit, lors d'une conversation dans un bar environ un mois plus tard, qu'il avait brûlé la dépouille pendant deux jours dans un foyer en plein air sur la propriété en question.

[24] Concernant son supposé aveu à Jay Love, l'appellant a affirmé que celui-ci avait mal entendu ce qu'il lui avait dit au bar le 21 décembre 2002. Il a expliqué qu'il n'avait pas avoué le meurtre, mais bien tenté de révéler à M. Love que M. Argueta avait assassiné la victime. Quant au témoignage de M. Argueta, l'appellant a affirmé qu'il n'était pas véridique. Il a reconnu avoir fait des aveux aux agents banalisés, mais a soutenu les avoir faits pour obtenir argent et protection, parce qu'il croyait qu'ils s'imposaient pour assurer sa propre sécurité et pour [TRADUCTION] « avoir l'air aussi important, dur et méchant qu'eux ».

[25] L'appellant a fait entendre deux témoins qui ont expliqué que, à des moments différents, M. Argueta avait laissé entendre qu'il avait joué un rôle dans le décès de M. Levoir.

III. The Courts Below

A. *Court of Queen's Bench of Alberta, 2007 ABQB 182, 458 A.R. 52*

[26] At the appellant's trial, the Crown conceded that the wiretap authorization it had obtained to intercept the appellant's phone calls did not comply with the requirements of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and had therefore been obtained in violation of s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.² As a result of this violation, the Crown did not adduce any of the conversations that had been intercepted pursuant to the wiretap authorization. Nonetheless, the appellant moved to have all of the statements he made during the Mr. Big operation — none of which were recorded on the wiretaps — excluded as well. The appellant argued that the illegal wiretap was being used to design the undercover operation and that the operation would not have been conducted without it. As a result, the wiretap authorization was so intertwined with the Mr. Big operation that the illegality of the authorization necessitated excluding his statements to the undercover officers under s. 24(2) of the *Charter*.

[27] The trial judge, Mr. Justice Hillier, rejected this argument. He concluded that s. 24(2) of the *Charter* was not engaged because the appellant's incriminating statements to undercover officers had not been "obtained in a manner" that violated any of his rights under the *Charter* (para. 187). Although the appellant made his incriminating statements to the undercover officers while the illegal wiretap was in place, there was no causal connection between the existence of the illegal wiretap and the appellant's confessions to the undercover officers (para. 184). The most that could be said was that the wiretaps were "helpful" to the undercover officers

² Specifically, the Crown conceded that "investigative necessity" could not be established. A Part VI authorization is only available where "other investigative procedures have been tried and have failed, other investigative procedures are unlikely to succeed or the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures" (s. 186(1)(b)). In the Crown's view, this requirement could not be met in the face of an ongoing Mr. Big operation.

III. Les juridictions inférieures

A. *Cour du banc de la Reine de l'Alberta, 2007 ABQB 182, 458 A.R. 52*

[26] Au procès de l'appelant, le ministère public a admis que l'autorisation obtenue pour intercepter les conversations téléphoniques de l'appelant n'était pas conforme aux exigences du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et qu'elle portait donc atteinte aux garanties de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.² Il n'a donc pu mettre en preuve les conversations interceptées. L'appelant a néanmoins demandé à la Cour d'exclure également toutes les déclarations qu'il avait faites lors de l'opération Monsieur Big (mais qui n'avaient pas été interceptées et enregistrées). L'appelant soutenait que l'écoute électronique illégale avait servi à monter l'opération et que celle-ci n'aurait pas été possible sans elle. Par conséquent, l'autorisation de mise sous écoute électronique était si étroitement liée à l'opération Monsieur Big que l'illégalité de son obtention commandait l'exclusion, en application du par. 24(2) de la *Charte*, des déclarations de l'appelant aux agents banalisés.

[27] Le juge Hillier, qui a présidé le procès, a rejeté l'argument. Il a conclu que le par. 24(2) de la *Charte* ne s'appliquait pas car les déclarations incriminantes aux agents banalisés n'avaient pas été « obtenu[e]s dans des conditions » qui portaient atteinte aux droits de l'appelant garantis par la *Charte* (par. 187). Même si les déclarations incriminantes avaient été faites alors que l'appelant était illégalement sous écoute électronique, il n'y avait aucun lien causal entre, d'une part, l'écoute électronique illégale et, d'autre part, les aveux aux agents banalisés (par. 184). Tout au plus pouvait-on affirmer que l'écoute électronique avait été « utile »

² Plus précisément, le ministère public a admis que l'on ne pouvait démontrer que cette mesure était « nécessaire pour l'enquête ». Une autorisation d'écoute électronique ne peut être accordée aux termes de la partie VI que lorsque « d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête » (al. 186(1) b)). Selon le ministère public, cette condition ne pouvait être respectée en raison de l'opération Monsieur Big en cours.

during the Mr. Big operation, because they provided the officers with assurances that their “cover” had not been “blown” (para. 175). The trial judge did not accept that the wiretaps were used to design and carry out the Mr. Big operation.

B. *Alberta Court of Appeal (Côté, McFadyen and O’Brien J.J.A.), 2012 ABCA 42, 66 Alta. L.R. (5th) 377*

[28] On appeal, the appellant submitted that the trial judge erred in concluding that s. 24(2) of the *Charter* was not engaged, and that his instructions to the jury in relation to the evidence arising from the Mr. Big operation and Mr. Argueta’s credibility were deficient.

[29] The Court of Appeal rejected these arguments. It noted that a trial judge’s decision under s. 24(2) of the *Charter* is entitled to deference, and it could see no basis for interfering with the trial judge’s determination that the s. 8 violation and the accused’s statements to the undercover officers were not sufficiently related to trigger s. 24(2). In relation to the Mr. Big operation, the trial judge instructed the jury against engaging in propensity reasoning and pointed out the reliability concerns raised by the operation. In the Court of Appeal’s view, nothing further was required. Similarly, regarding Mr. Argueta’s testimony, the Court of Appeal observed that the trial judge had reminded the jury of the defence position that Mr. Argueta was the killer, and he had warned them of the reliability dangers associated with Mr. Argueta’s evidence. Here, too, the Court of Appeal could find no error.

IV. Issues

[30] The appellant raises three issues on appeal:

(a) Did the trial judge err in concluding that s. 24(2) of the *Charter* was not engaged?

aux agents pendant l’opération Monsieur Big en ce qu’elle leur avait permis de s’assurer que leur véritable identité n’avait pas été découverte (par. 175). Selon le juge du procès, l’écoute électronique n’a pas servi à monter l’opération Monsieur Big puis à la mener.

B. *Cour d’appel de l’Alberta (les juges Côté, McFadyen et O’Brien), 2012 ABCA 42, 66 Alta. L.R. (5th) 377*

[28] L’appelant a soutenu devant la Cour d’appel que le juge du procès avait eu tort de conclure que le par. 24(2) de la *Charte* ne s’appliquait pas et que ses directives au jury sur les éléments de preuve issus de l’opération Monsieur Big et sur la crédibilité de M. Argueta étaient lacunaires.

[29] La Cour d’appel rejette les prétentions. Elle fait observer que la décision du juge du procès fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* commande la déférence et qu’il n’y a aucune raison de modifier la conclusion suivant laquelle il n’existe pas de lien suffisamment étroit entre l’atteinte au droit garanti par l’art. 8 et les déclarations de l’accusé pour emporter l’application du par. 24(2). S’agissant de l’opération Monsieur Big, elle estime que le juge a mis le jury en garde contre un raisonnement fondé sur la propension et lui a signalé les doutes entourant la fiabilité des aveux obtenus. Selon elle, rien de plus n’était exigé. De même, en ce qui concerne le témoignage de M. Argueta, elle fait observer que le juge a rappelé aux jurés la thèse de la défense suivant laquelle M. Argueta était l’assassin et il les a mis en garde contre la non-fiabilité éventuelle du témoignage de M. Argueta. Là non plus, la Cour d’appel ne décèle pas d’erreur dans les directives du juge.

IV. Questions en litige

[30] L’appelant soulève trois questions devant la Cour.

a) Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que le par. 24(2) de la *Charte* ne s’appliquait pas?

- (b) Did the trial judge err in his instructions to the jury on the Mr. Big confessions?
- (c) Did the trial judge err in his instructions to the jury relating to Mr. Argueta's testimony?

- b) A-t-il donné au jury des directives erronées sur les aveux issus de l'opération Monsieur Big?
- c) A-t-il donné au jury des directives erronées sur le témoignage de M. Argueta?

V. Analysis

A. *Did the Trial Judge Err in Concluding That Section 24(2) of the Charter Was Not Engaged?*

[31] At the outset, it bears mentioning that the appellant's only challenge to the admissibility of the confessions he made to undercover officers during the Mr. Big operation came under s. 24(2) of the *Charter*. The appellant did not have the benefit of this Court's decision in *Hart*, in which a two-pronged framework for assessing the admissibility of Mr. Big confessions was set out. Under the *Hart* framework, a Mr. Big confession will be excluded where its prejudicial effect outweighs its probative value, or where it is the product of an abuse of process. In this context, the confession's probative value is a function of its reliability. Its prejudicial effect stems from the harmful character evidence that necessarily accompanies its admission (see *Hart*, at paras. 84-86).

[32] Neither the courts below nor the parties before this Court have considered whether the appellant's confessions would be admissible under the two-pronged framework set out in *Hart*. In my view, however, this poses no difficulty as these confessions would clearly be admissible under that framework.³

[33] To begin with, the probative value of the appellant's confessions is high. The inducements provided by the undercover officers were modest — the appellant was paid approximately \$5,000 over a four-month period, at a time when well-paying, legitimate work was readily available to him. He was not threatened by the officers. And he was told, in

V. Analyse

A. *Le juge du procès a-t-il eu tort de conclure que le par. 24(2) de la Charte ne s'appliquait pas?*

[31] Il convient de mentionner au départ que l'appelant ne conteste l'admissibilité des aveux qu'il a faits aux agents banalisés pendant l'opération Monsieur Big que sur le fondement du par. 24(2) de la *Charte*. Il ne pouvait invoquer l'arrêt *Hart* dans lequel notre Cour établit une démarche à deux volets pour statuer sur l'admissibilité d'un aveu obtenu dans le cadre d'une opération Monsieur Big. Suivant cette démarche, l'aveu n'est pas admissible en preuve lorsque son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante ou lorsqu'il résulte d'un abus de procédure. Dans ce contexte, la valeur probante de l'aveu tient à sa fiabilité, et son effet préjudiciable à la preuve de mauvaise moralité dont l'aveu s'accompagne nécessairement s'il est admis en preuve (voir *Hart*, par. 84-86).

[32] Ni les juridictions inférieures ni les parties devant notre Cour ne se sont demandé si les aveux de l'appelant seraient admissibles suivant la démarche à deux volets établie dans l'arrêt *Hart*. Mais, peu importe, ils le seraient clairement³.

[33] D'abord, la valeur probante des aveux de l'appelant est grande. Les gratifications offertes par les agents banalisés étaient modestes : l'appelant a touché environ 5 000 \$ sur une période de quatre mois, alors qu'il pouvait fort bien exercer des fonctions légitimes bien rémunérées. Il n'a pas fait l'objet de menaces de la part des agents. Et lors de

³ The appellant has had ample time since the release of this Court's decision in *Hart* to have the appeal reopened, with a view to contesting the admissibility of his confessions under the *Hart* framework. He has made no attempt to do so.

³ Depuis le prononcé de l'arrêt *Hart*, l'appelant a eu amplement le temps de demander une nouvelle audition du pourvoi afin de contester l'admissibilité de ses aveux au regard de la démarche adoptée par la Cour dans cet arrêt. Il ne l'a pas fait.

his first meeting with Liam, that he could decline to say anything and remain on the organization's "third line" — an option he initially accepted.

[34] Moreover, there was an abundance of evidence that was potentially confirmatory. First, the appellant's purported confessions to Mr. Argueta and Mr. Love described the same motive for killing Mr. Levoir as his confessions to the undercover officers. They also made reference to burning Mr. Levoir's body. Second, immediately after confessing to Ben, the appellant led him to the firepit in which Mr. Levoir's remains lay undiscovered. And third, shell casings fired from a gun found in the appellant's apartment were found in the same firepit. All of this made for a confession that was highly probative.

[35] On the other hand, while the confessions were accompanied by bad character evidence, the prejudice was limited. The appellant was not involved in any scenarios that involved violence, nor did the operation reveal prejudicial facts about the appellant's past history. The appellant's involvement with the organization was primarily limited to assisting with repossessing vehicles and delivering packages. In my view, any prejudicial effect arising from the Mr. Big confessions is easily outweighed by their probative value.

[36] Nor did the undercover officers engage in any improper conduct which could ground an application for abuse of process. The appellant was not presented with overwhelming inducements. He had prospects for legitimate work that would have paid even more than the undercover officers were offering. Nor did the officers threaten the appellant with violence if he would not confess. The most that can be said is that the officers created an air of intimidation by referring to violent acts committed by members of the organization. But the appellant was not coerced into confessing. This much is evidenced by the appellant's initial refusal to speak with Ben and Liam about Mr. Levoir's disappearance. Indeed, the undercover officers explicitly made clear

sa première rencontre avec Liam, on lui a dit qu'il pouvait refuser de parler et décider de demeurer dans la « troisième formation » de l'organisation, ce pour quoi il a d'abord opté.

[34] De plus, de nombreux éléments de preuve étaient susceptibles de corroborer les aveux. Premièrement, dans les aveux qu'il aurait faits à M. Argueta et à M. Love, l'appelant invoquait le même mobile pour le meurtre de M. Levoir que dans ses aveux aux agents banalisés. Dans ses aveux, il mentionnait également que la dépouille de M. Levoir avait été brûlée. Deuxièmement, juste après lui avoir avoué son crime, l'appelant avait conduit Ben au foyer en plein air où se trouvaient toujours les restes de M. Levoir. Et, troisièmement, on a trouvé dans ce même foyer des douilles de l'arme à feu trouvée dans l'appartement de l'appelant. Tous ces éléments conféraient aux aveux une très grande valeur probante.

[35] En revanche, même si les aveux se doublaient d'une preuve de mauvaise moralité, le préjudice était limité. L'appelant n'avait pris part à aucun scénario comportant des actes de violence, et l'opération n'avait révélé, sur son passé, aucun fait qui lui aurait été préjudiciable. Son rôle au sein de l'organisation s'est essentiellement borné à aider à la récupération de véhicules et à la livraison de colis. À mon avis, la valeur probante des aveux issus de l'opération Monsieur Big l'emporte nettement sur leur effet préjudiciable.

[36] De plus, les agents banalisés n'ont pas eu une conduite irrégulière susceptible de justifier une demande fondée sur l'abus de procédure. L'appelant ne s'est pas vu offrir d'incitations irrésistibles. Il aurait pu exercer des fonctions légitimes encore plus rémunératrices. Les agents ne l'ont pas menacé de violence s'il ne passait pas aux aveux. Ils ont tout au plus créé un climat d'intimidation en faisant allusion à des actes de violence commis par des membres de l'organisation. Mais on n'a pas obtenu ses aveux sous la contrainte, ce que montre bien son refus initial de parler avec Ben puis Liam de la disparition de M. Levoir. D'ailleurs, les agents lui ont expressément dit qu'il n'était pas obligé de leur parler de M. Levoir et qu'il pouvait conserver

to the appellant that he did not have to speak with them about Mr. Levoir, and that he could remain in his current role within the organization. None of the undercover officers' conduct approaches abuse.

[37] These comments aside, I return to the appellant's attack on the admissibility of his confessions under s. 24(2) of the *Charter*. Under s. 24(2), evidence will be excluded where: (1) the evidence was obtained in a manner that infringed or denied any of the rights or freedoms guaranteed by the *Charter*; and (2) admitting the evidence would bring the administration of justice into disrepute (*R. v. Wittwer*, 2008 SCC 33, [2008] 2 S.C.R. 235, at para. 19).

[38] Whether evidence was "obtained in a manner" that infringed an accused's rights under the *Charter* depends on the nature of the connection between the *Charter* violation and the evidence that was ultimately obtained. The courts have adopted a purposive approach to this inquiry. Establishing a strict causal relationship between the breach and the subsequent discovery of evidence is unnecessary. Evidence will be tainted if the breach and the discovery of the impugned evidence are part of the same transaction or course of conduct. The required connection between the breach and the subsequent statement may be temporal, contextual, causal, or a combination of the three. A "remote" or "tenuous" connection between the breach and the impugned evidence will not suffice (*Wittwer*, at para. 21).

[39] The strength of the connection between a piece of evidence and a *Charter* breach is a question of fact (see *R. v. Goldhart*, [1996] 2 S.C.R. 463, at para. 40). A trial judge's decision under s. 24(2) of the *Charter* is entitled to considerable deference on appeal. Such a decision will only be interfered with where the trial judge has failed to consider the proper factors or has made an unreasonable finding (*R. v. Côté*, 2011 SCC 46, [2011] 3 S.C.R. 215, at para. 44, and *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, at para. 86).

[40] The appellant submits that the trial judge erred in concluding that the statements he made to

son poste au sein de l'organisation. Aucun de leurs actes n'a frôlé l'abus de procédure.

[37] Laissons de côté ces considérations pour revenir à la contestation par l'appellant de l'admissibilité de ses aveux sur le fondement du par. 24(2) de la *Charte*. Pour qu'une preuve soit écartée en application de ce paragraphe, (1) elle doit avoir été obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la *Charte* et (2) son admission doit être susceptible de déconsidérer l'administration de la justice (*R. c. Wittwer*, 2008 CSC 33, [2008] 2 R.C.S. 235, par. 19).

[38] Une preuve est « obtenu[e] dans des conditions » qui portent atteinte ou non aux droits garantis par la *Charte* à l'accusé selon la nature du lien entre l'atteinte et la preuve. Les tribunaux privilégient une analyse téléologique en la matière. Il n'est pas nécessaire d'établir un lien causal strict entre l'atteinte et l'obtention subséquente de la preuve. La preuve est viciée lorsque l'atteinte et la découverte de la preuve dont l'admissibilité est contestée s'inscrivent dans le cadre de la même opération ou conduite. Le lien exigé entre l'atteinte et la déclaration subséquente peut être temporel, contextuel, causal ou un mélange des trois. Un lien « faible » ou « ténu » n'est pas suffisant (*Wittwer*, par. 21).

[39] La fermeté du lien entre un élément de preuve et l'atteinte à un droit garanti par la *Charte* est une question de fait (voir *R. c. Goldhart*, [1996] 2 R.C.S. 463, par. 40). La décision du juge du procès fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* commande une grande déférence en appel. Elle ne peut être modifiée que si le juge n'a pas tenu compte des bons facteurs ou qu'il a tiré une conclusion déraisonnable (*R. c. Côté*, 2011 CSC 46, [2011] 3 R.C.S. 215, par. 44, et *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 86).

[40] L'appellant soutient que le juge du procès a eu tort de conclure que ses déclarations aux agents

undercover officers were not “obtained in a manner” that violated his *Charter* rights. According to the appellant, the trial judge applied too stringent a test in reaching this conclusion. In particular, the trial judge mistakenly believed that a causal relationship between the breach and the acquisition of the evidence was required in order to engage s. 24(2) of the *Charter*.

[41] This ground of appeal is fact-driven and I would not give effect to it. Distilled to its essence, the appellant is effectively inviting the Court to reweigh the factors the trial judge considered in deciding that s. 24(2) was not engaged. The trial judge was aware that a causal relationship between the *Charter* breach and the acquisition of the evidence was not required. He noted that “the entire relationship” between the breach and the impugned evidence had to be considered, and that causation was not the “sole touchstone” of the analysis (para. 182). The trial judge acknowledged that there was a temporal relationship between the s. 8 breach and the appellant’s statements to the undercover officers. He went on to consider the causal relationship between the wiretap authorization and the appellant’s statements to undercover officers, and found that it was “so remote as to be insignificant” (para. 185). When he considered the temporal and causal relationships together, he was of the view that the statements had not been obtained in a manner that infringed the *Charter*.

[42] While it is true that the lack of a causal relationship played an important role in the trial judge’s analysis, this can only carry the appellant’s argument so far. A causal relationship is not required to support a finding that evidence was obtained in a manner that violated the *Charter*, but the nature and extent of the causal relationship remains an important factor for the trial judge’s consideration. In the trial judge’s view, the tenuous causal connection between the breach and the statements undermined the significance of the temporal relationship. That finding was open to him, and I see no basis for interfering with it.

banalisés n’avaient pas été « obtenu[e]s dans des conditions » qui portaient atteinte à ses droits constitutionnels. À son avis, le juge a appliqué un critère trop strict pour arriver à cette conclusion. En particulier, il a cru à tort qu’il fallait démontrer l’existence d’un lien causal entre l’atteinte et l’obtention des éléments de preuve pour que s’applique le par. 24(2) de la *Charte*.

[41] Ce moyen d’appel étant axé sur les faits, j’estime qu’il n’y a pas lieu d’y faire droit. L’appellant nous invite essentiellement à revenir sur les facteurs dont le juge a tenu compte pour décider que le par. 24(2) ne s’appliquait pas. Le juge savait qu’il n’était pas nécessaire d’établir un lien causal entre l’atteinte constitutionnelle et l’obtention des éléments de preuve. Il a relevé la nécessité de tenir compte du [TRADUCTION] « lien sous tous les rapports » entre l’atteinte et la preuve et a opiné que le lien causal n’est pas « la seule pierre angulaire » de l’analyse (par. 182). Il a reconnu l’existence d’un lien temporel entre l’atteinte au droit garanti par l’art. 8 et les déclarations de l’appellant aux agents banalisés. Il a ensuite examiné le lien causal entre l’autorisation d’écoute électronique et les déclarations pour conclure que « ce lien est si ténu qu’il est négligeable » (par. 185). Considérés ensemble, le lien temporel et le lien causal ont amené le juge du procès à opiner que les déclarations n’avaient pas été obtenues dans des conditions qui portaient atteinte aux droits garantis par la *Charte*.

[42] Certes, l’absence de lien causal joue un rôle important dans son analyse, mais le bien-fondé de la thèse de l’appellant n’est pas pour autant établi. L’existence d’un lien causal n’est pas nécessaire pour conclure que la preuve a été obtenue dans des conditions qui portaient atteinte aux droits garantis par la *Charte*, mais la nature et l’importance du lien causal demeurent des facteurs importants dont il faut tenir compte. Selon le juge du procès, le caractère ténu du lien causal relevé affaiblit l’importance du lien temporel. Il lui était loisible de tirer cette conclusion et je ne vois aucune raison de la modifier.

B. *Did the Trial Judge Err in His Instructions to the Jury on the Mr. Big Confessions?*

[43] In *Hart*, this Court identified two evidentiary concerns with confessions that are the product of a Mr. Big operation. The first is that the confessions may be unreliable. Mr. Big operations are intended to induce confessions, and the inducements offered to a suspect may incentivize the suspect to falsely confess. Second, Mr. Big confessions are invariably accompanied by bad character evidence in which the accused has shown a willingness to commit crimes to gain entry into a criminal organization (see *Hart*, at paras. 68-77).

[44] The common law rule of evidence that was set out in *Hart* was intended to respond to the evidentiary concerns raised by Mr. Big operations. However, while this rule responds to these two evidentiary concerns, it does not erase them. The focus of the rule is to determine whether a Mr. Big confession should be admitted into evidence. It does not decide the ultimate question of whether the confession is reliable, nor does it eliminate the prejudicial character evidence that accompanies its admission. Thus, even in cases where Mr. Big confessions are admitted into evidence, concerns with their reliability and prejudice will persist. It then falls to the trial judge to adequately instruct the jury on how to approach these confessions in light of these concerns.

[45] The appellant agrees that reliability and prejudice are the two evidentiary concerns that must be addressed in a trial judge's charge to the jury. With respect to reliability, the appellant submits that a "very strict" caution must be given about "danger" presented by Mr. Big confessions (A.F., at para. 95). The appellant points to the jury charge delivered in *R. v. Bonisteel*, 2008 BCCA 344, 259 B.C.A.C. 114, and argues that a similar instruction should be given in "most, if not all" cases involving Mr. Big confessions (A.F., at para. 96). In *Bonisteel*, the trial judge provided a strong caution regarding the

B. *Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives erronées sur les aveux issus de l'opération Monsieur Big?*

[43] Dans l'arrêt *Hart*, notre Cour fait état de deux problèmes que soulèvent, sur le plan de la preuve, les aveux obtenus dans le cadre d'une opération Monsieur Big. Le premier réside dans la non-fiabilité éventuelle des aveux. Une telle opération vise à soutirer des aveux au suspect qui, en raison de gratifications qui lui sont offertes, risque d'être incité à les faire même s'ils sont faux. Le second tient à ce que les aveux issus d'une telle opération s'accompagnent invariablement d'une preuve de mauvaise moralité selon laquelle l'accusé s'est montré disposé à commettre des actes criminels afin d'être admis au sein d'une organisation criminelle (voir *Hart*, par. 68-77).

[44] La nouvelle règle de preuve de common law établie dans l'arrêt *Hart* vise à pallier ces problèmes. Toutefois, même si elle s'y attaque, elle ne les fait pas disparaître. La règle vise essentiellement à déterminer si l'aveu issu d'une opération Monsieur Big doit être admis en preuve ou non. Elle ne permet pas de trancher la question ultime de savoir si l'aveu est fiable ou non et elle ne supprime pas le préjudice infligé par la preuve de moralité dont s'accompagne l'aveu. Ainsi, même lorsque l'aveu issu d'une opération Monsieur Big est admis en preuve, les craintes liées à sa non-fiabilité éventuelle et à son caractère préjudiciable demeurent. Il incombe alors au juge du procès de donner au jury des directives appropriées sur la manière de jauger ces aveux eu égard à ces préoccupations.

[45] L'appelant convient que la non-fiabilité éventuelle et le caractère préjudiciable constituent tous deux des problèmes au chapitre de la preuve et que le juge du procès doit en faire part au jury dans son exposé. Pour ce qui est de la non-fiabilité éventuelle, le juge doit se montrer d'une prudence [TRADUCTION] « extrême » en raison du « risque » que présente l'admission de l'aveu issu d'une opération Monsieur Big (m.a., par. 95). L'appelant renvoie à l'exposé du juge dans l'affaire *R. c. Bonisteel*, 2008 BCCA 344, 259 B.C.A.C. 114, et soutient que des directives apparentées s'imposent

reliability concerns raised by Mr. Big confessions. The jury was told that people sometimes “confess to [crimes] they have not committed” (para. 66 (emphasis deleted)). Moreover, the jury was told that “confessions produced by an undercover operation such as this are viewed as inherently unreliable” (*ibid.*). Without independent confirmation, the trial judge described the Mr. Big confessions as “highly suspect” (*ibid.*).

[46] As for the bad character evidence that is admitted, the appellant submits that trial judges must provide a “*strong and specific*” limiting instruction that includes “specific directions” focused on the “significant efforts [the] police employed to cause and encourage” the accused’s participation in misconduct (A.F., at paras. 102-3 (emphasis in original)).

[47] With those considerations in mind, the appellant submits that the trial judge’s charge in this case — which addressed the concerns with reliability and prejudice — was deficient because it did not go far enough in warning the jury about the dangers inherent in this evidence and the need to proceed with extreme caution in relying upon it to convict.

[48] With respect, I disagree. The instructions given to the jury were, in my view, adequate in the circumstances. In so concluding, it bears repeating what this Court has said on numerous occasions: an accused is entitled to a jury that is properly — not perfectly — instructed (*R. v. Jacquard*, [1997] 1 S.C.R. 314, at para. 2). In reviewing the trial judge’s charge, what counts is its substance, not its adherence to or departure from prescriptive formulas (*R. v. Luciano*, 2011 ONCA 89, 273 O.A.C. 273, at para. 69). The order of the charge and the words chosen by the trial judge are within his or her discretion (*R. v. Daley*, 2007 SCC 53, [2007] 3 S.C.R. 523, at para. 30).

dans « la plupart, sinon la totalité », des affaires où des aveux sont obtenus dans le cadre d’une opération Monsieur Big (m.a., par. 96). Dans *Bonisteel*, le juge du procès a fermement mis le jury en garde contre la non-fiabilité éventuelle des aveux issus d’une telle opération. Il lui a expliqué que des gens [TRADUCTION] « avouent parfois des crimes qu’ils n’ont pas commis » (par. 66 (soulignement omis)). De plus, il a précisé que « les aveux recueillis lors d’une opération comme celle qui s’est déroulée en l’espèce sont tenus pour intrinsèquement non dignes de foi » (*ibid.*). Faute de corroboration indépendante, les aveux issus d’une opération Monsieur Big étaient, selon lui, « très suspects » (*ibid.*).

[46] En ce qui concerne la preuve de mauvaise moralité admise, l’appelant prétend que le juge doit donner des directives restrictives à la fois [TRADUCTION] « *fermes et précises* », en particulier « sur les efforts importants déployés par les policiers pour inciter » l’accusé à prendre part à des actes répréhensibles (m.a., par. 102-103 (en italique dans l’original)).

[47] Au vu de ces considérations, l’appelant fait valoir que les directives du juge — qui font état en l’espèce des craintes de non-fiabilité éventuelle et du caractère préjudiciable — sont lacunaires parce qu’elles ne mettent pas le jury suffisamment en garde contre les risques inhérents à une telle preuve, ni ne lui enjoignent d’user de prudence extrême avant de déclarer l’accusé coupable sur son fondement.

[48] Soit dit en tout respect, je ne partage pas cet avis. Dans les circonstances, les directives étaient à mon avis adéquates. Je rappelle d’ailleurs ce que notre Cour a affirmé à de nombreuses reprises, à savoir que l’accusé a droit à ce que le jury reçoive des directives non pas parfaites, mais appropriées (*R. c. Jacquard*, [1997] 1 R.C.S. 314, par. 2). Ce qui compte lors de l’examen des directives c’est leur teneur, non le respect ou le non-respect d’une formule consacrée (*R. c. Luciano*, 2011 ONCA 89, 273 O.A.C. 273, par. 69). Le choix des mots et l’ordre des différents éléments relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge (*R. c. Daley*, 2007 CSC 53, [2007] 3 R.C.S. 523, par. 30).

[49] The functional approach to reviewing jury charges that this Court has repeatedly endorsed cuts against the appellant's contention that trial judges must, in all Mr. Big cases, give the jury a *Bonisteel* instruction. Indeed, the British Columbia Court of Appeal has rejected such an approach, preferring instead to subject these instructions to a contextual, case-by-case review (see, e.g., *R. v. Terrico*, 2005 BCCA 361, 214 B.C.A.C. 135, at paras. 42-43, and *R. v. Fry*, 2011 BCCA 381, 311 B.C.A.C. 90, at paras. 82-83 and 87).

[50] I agree with the approach of the British Columbia Court of Appeal. In my view, there is no magical incantation that must be read to juries by trial judges in all Mr. Big cases. Instead, trial judges are required to provide juries with the tools they need to address the concerns about reliability and prejudice that arise from these confessions. The nature and extent of the instructions required will vary from case to case.

[51] However, there is some guidance — short of a prescriptive formula — that can be provided to trial judges who must instruct juries in cases where a Mr. Big confession has been admitted into evidence.

[52] With respect to the reliability concerns raised by a Mr. Big confession, the trial judge should tell the jury that the reliability of the accused's confession is a question for them. The trial judge should then review with the jury the factors relevant to the confessions and the evidence surrounding it. As explained in *Hart*, the reliability of a Mr. Big confession is affected by the circumstances in which the confession was made and by the details contained in the confession itself. Thus, the trial judge should alert the jury to “the length of the operation, the number of interactions between the police and the accused, the nature of the relationship between the undercover officers and the accused, the nature and extent of the inducements offered, the presence of

[49] La démarche fonctionnelle que notre Cour a maintes fois fait sienne dans l'examen des directives au jury va à l'encontre de la thèse de l'appellant selon laquelle le juge du procès doit, chaque fois qu'une opération Monsieur Big a eu lieu, donner au jury des instructions semblables à celles jugées appropriées dans l'affaire *Bonisteel*. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a d'ailleurs rejeté cette approche et préféré soumettre les directives à un examen au cas par cas, selon le contexte (voir p. ex. *R. c. Terrico*, 2005 BCCA 361, 214 B.C.A.C. 135, par. 42-43, et *R. c. Fry*, 2011 BCCA 381, 311 B.C.A.C. 90, par. 82-83 et 87).

[50] Je souscris à l'approche préconisée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. À mon avis, nulle formule magique ne doit être prononcée par le juge du procès à l'intention du jury dans toute affaire où une opération Monsieur Big s'est déroulée. Le juge doit plutôt communiquer au jury les éléments dont il a besoin pour tenir compte de la non-fiabilité éventuelle des aveux et du préjudice susceptible de découler de ceux-ci. La nature et l'ampleur des directives requises varient d'une affaire à l'autre.

[51] Faute d'une formule consacrée, certaines balises peuvent cependant être établies à l'intention du juge appelé à instruire un jury dans une affaire où un aveu issu d'une opération Monsieur Big a été admis en preuve.

[52] En ce qui concerne la non-fiabilité éventuelle de l'aveu issu d'une opération Monsieur Big, le juge doit expliquer aux jurés qu'il leur incombe de décider si l'aveu de l'accusé est digne de foi ou non. Il doit ensuite examiner avec eux les facteurs pertinents pour l'appréciation de l'aveu et de la preuve y afférente. Dans l'arrêt *Hart*, la Cour explique que la fiabilité d'un tel aveu dépend des circonstances dans lesquelles il est fait et des précisions qu'il renferme. Ainsi, le juge doit attirer l'attention du jury sur « la durée de l'opération, le nombre d'interactions entre les policiers et l'accusé, la nature de la relation qui s'est tissée entre les agents et l'accusé, la nature des incitations et leur importance, le recours à des menaces, la conduite de l'interrogatoire, ainsi

any threats, the conduct of the interrogation itself, and the personality of the accused” — all of which play a role in assessing the confession’s reliability (see *Hart*, at para. 102).

[53] Moreover, the trial judge should discuss the fact that the confession itself may contain markers of reliability (or unreliability). Jurors should be told to consider the level of detail in the confession, whether it led to the discovery of additional evidence, whether it identified any elements of the crime that had not been made public, or whether it accurately described mundane details of the crime the accused would not likely have known had he not committed it (see *Hart*, at para. 105).

[54] This is not to suggest that trial judges are required to provide a detailed catalogue of every piece of evidence that might bear on the reliability of the confession. The task is simply to alert the jury to the concern about the reliability of the confession, and to highlight the factors relevant to assessing it.

[55] With respect to the bad character evidence that accompanies a Mr. Big confession, the challenge is a more familiar one. The trial judge must instruct the jury that this sort of evidence has been admitted for the limited purpose of providing context for the confession. The jury should be instructed that it cannot rely on that evidence in determining whether the accused is guilty. Moreover, the trial judge should remind the jury that the simulated criminal activity — even that which the accused may have eagerly participated in — was fabricated and encouraged by agents of the state.

[56] In this case, the trial judge addressed the concerns about reliability and prejudice in his charge to the jury. The trial judge told the jury that it had to “carefully consider whether the themes of violence and the level of inducement may reasonably have compromised the reliability” of the appellant’s confessions. He specifically instructed the jury that it had to “assess the environment, the themes of easy money, violence, the importance of honesty and integrity, any offers of exit points, and

que la personnalité de l’accusé », des facteurs qui permettent tous de se prononcer sur la fiabilité de l’aveu (voir *Hart*, par. 102).

[53] De plus, le juge du procès doit indiquer aux jurés que l’aveu peut renfermer des indices de sa fiabilité (ou de sa non-fiabilité). Il doit aussi les inviter à tenir compte de son caractère plus ou moins détaillé, du fait qu’il a mené ou non à la découverte d’autres éléments de preuve, de la mention de modalités du crime non révélées au public ou du fait qu’il décrit fidèlement ou non certaines données prosaïques que l’accusé n’aurait pas connues s’il n’avait pas commis le crime (voir *Hart*, par. 105).

[54] Le juge du procès n’est pas pour autant tenu d’exposer en détail chacun des éléments de preuve qui sont susceptibles d’avoir une incidence sur la fiabilité de l’aveu. Sa fonction consiste simplement à attirer l’attention des jurés sur la non-fiabilité éventuelle de l’aveu et à leur signaler les facteurs pertinents pour se prononcer à ce sujet.

[55] Pour ce qui est de la preuve de mauvaise moralité dont se double l’aveu issu d’une opération Monsieur Big, la démarche qui s’impose est plus familière. Le juge explique au jury que cette preuve est admise seulement pour situer l’aveu dans son contexte. Il devrait préciser au jury qu’il ne peut se fonder sur cette seule preuve pour déclarer l’accusé coupable. De plus, il devrait rappeler aux jurés que l’activité criminelle simulée — même celle à laquelle l’accusé a ardemment voulu prendre part — est une pure invention des représentants de l’État, qui ont encouragé l’accusé à y participer.

[56] Dans le cas qui nous occupe, l’exposé fait état de la non-fiabilité éventuelle et du caractère préjudiciable. Le juge explique aux jurés qu’ils doivent [TRADUCTION] « examiner attentivement si les éléments que sont la violence et l’importance des gratifications offertes ont pu raisonnablement compromettre la fiabilité » des aveux de l’appelant. Il leur enjoint expressément de « tenir compte du contexte, de l’attrait de l’argent facile, de la violence, de l’importance accordée à l’honnêteté et à

any threats or intimidation”. Ultimately, the trial judge left the final assessment of the reliability of the appellant’s confessions to the jury:

Overall, it’s your responsibility to decide whether the statements attributed to Mr. Mack are reliable in whole or in part, bearing in mind Mr. Mack’s testimony that he was given pep talks every day . . . that he felt indebted . . . and very insecure, especially after he heard about the day of reckoning for the ice pick attack. Also that Mr. Mack felt out of his league, and whenever he started a story he felt pushed in a direction that he had done it.

When a statement may have arisen partly out of fear and partly from an inducement to easy money, it’s important to assess carefully how reliable it is, if at all. You need to assess that against all of the evidence in order to decide not only what was said, but whether what was said was truthful. [Emphasis added.]

[57] With respect to the bad character evidence that was admitted along with the Mr. Big confessions, although the trial judge did not address it specifically, he provided the jury with a standard limiting instruction on the use that could be made of any evidence that bore on the accused’s character:

You’ll recall in my opening remarks I alerted you that we would likely hear evidence that does not reflect Mr. Mack in a positive light, including views and conducts which are unfavourable to him. You have now heard some evidence of that type, and I remind you not to rely upon or use that evidence to conclude that Mr. Mack is guilty or even that he is more likely to be guilty of the crime with which he is charged based on that evidence.

In Canada people are not prosecuted or judged as guilty because they have certain beliefs or values. Evidence about things Mr. Mack may have said or acts he may have committed which you find objectionable, it has been provided to you for the very limited purpose of ensuring that you know the context for the other things

l’intégrité, de toute porte de sortie offerte et de tout acte de menace ou d’intimidation ». Finalement, le juge laisse au jury le soin de décider au final si les aveux de l’appelant sont dignes de foi ou non :

[TRADUCTION] Au bout du compte, il vous incombe de décider si les déclarations attribuées à M. Mack sont dignes de foi ou non, en totalité ou en partie, en gardant présent à l’esprit le témoignage de M. Mack selon lequel il faisait l’objet d’encouragements quotidiens [. . .], il se sentait redevable [. . .] et il était très inquiet, surtout après avoir entendu parler du règlement de compte pour l’agression au pic à glace. Il faut également tenir compte du fait que M. Mack se sentait dépassé et que chaque fois qu’il commençait à raconter quelque chose, il sentait qu’on le pressait d’avouer.

Lorsqu’une déclaration a pu être motivée en partie par la crainte et en partie par l’appât du gain facile, il importe d’apprécier sa fiabilité, à supposer qu’elle en ait. Vous devez alors bien apprécier sa fiabilité en fonction de l’ensemble de la preuve non seulement pour déterminer ce qui a été dit, mais aussi pour décider si ce qui a été dit était vrai. [Je souligne.]

[57] En ce qui a trait à la preuve de mauvaise moralité qui a été admise de pair avec les aveux issus de l’opération Monsieur Big, sans l’aborder directement, le juge du procès donne au jury la directive restrictive habituelle sur l’utilisation qui peut être faite de tout élément de preuve relatif à la moralité de l’accusé :

[TRADUCTION] Vous vous souviendrez que, dans mes remarques préliminaires, je vous ai signalé que vous entendriez vraisemblablement des éléments de preuve qui ne présentent pas M. Mack sous un jour favorable et qui font notamment état d’opinions et d’actes qui lui sont défavorables. Vous avez maintenant entendu certains témoignages en ce sens, et je vous rappelle de ne pas vous fonder sur eux pour conclure à la culpabilité de M. Mack, ni même pour conclure qu’il est plus probable qu’improbable qu’il soit coupable du crime dont il est accusé.

Au Canada, on ne poursuit pas une personne et on ne la juge pas coupable à cause de ses croyances ou de ses valeurs. La preuve de ce que M. Mack a pu dire ou faire et qui paraît répréhensible ne vous a été communiquée que dans le but bien délimité de vous faire connaître le contexte d’autres propos et d’autres actes qui se

that are said or done that relate directly to the offence with which he is charged. Background evidence, which we sometimes refer to as the narrative, is provided to you so you understand more accurately the overall circumstances and can then better assess what and whom to believe.

So I also repeat that you're not to decide this case based on your personal views of what you might consider to be Mr. Mack's value system or his opinions or even whether he might have committed some other wrongful acts or offences. We are concerned with only one charge: the murder of Robert Levoir. [Emphasis added.]

[58] When these instructions regarding reliability and bad character evidence are viewed through a functional lens, I am satisfied that they reveal no error. The trial judge plainly addressed the two concerns raised by the appellant's confessions to undercover officers. He directed the jury to "assess carefully" how reliable the appellant's confessions were, and pointed specifically to the police deception, the level of inducements, the "themes of easy money", and the presence of any threats or intimidation. During the trial and in his final instructions, the trial judge directed the jury to disregard the prejudicial character evidence that had been admitted in reaching a verdict.

[59] Undoubtedly, more could have been said by the trial judge in his discussion of the reliability of the Mr. Big confession. The trial judge, for example, could have specifically reviewed the payments received by the appellant during the operation, or the encouragements to confess that were provided by Ben and Liam. Equally, however, the trial judge could have detailed the evidence that was capable of supporting the reliability of the appellant's confessions, including the fact that the appellant had gainful employment available to him at the time the cash inducements were offered to him, that he correctly pointed out the location of Mr. Levoir's remains during his confession to Ben, and that shell casings fired by a rifle found in the appellant's apartment were discovered in the firepit. The trial judge did not do so, but this does not mean his charge was

rapportent directement à l'infraction reprochée. La preuve à vocation contextuelle que l'on appelle parfois « récit des faits » vous est fournie pour vous permettre de mieux comprendre le contexte global et de mieux décider en quoi et en qui mettre votre foi.

Je vous rappelle donc que vous ne devez pas trancher en l'espèce en vous fondant sur ce que vous croyez être le système de valeurs de M. Mack ou ses opinions, non plus qu'en vous demandant s'il a pu commettre quelque autre acte illicite ou infraction. La seule chose qui nous intéresse en l'espèce c'est l'acte reproché, en l'occurrence le meurtre de Robert Levoir. [Je souligne.]

[58] Considérées au regard de la méthode fonctionnelle, ces directives sur le caractère fiable ou non des aveux et sur la preuve de mauvaise moralité ne sont entachées d'aucune erreur. Le juge aborde franchement les deux problèmes que soulève l'admission des aveux de l'appelant aux agents banalisés. Il enjoint au jury de [TRADUCTION] « bien apprécier » la fiabilité des aveux de l'appelant et il renvoie expressément à la duperie des policiers, à l'importance des gratifications, à « l'attrait de l'argent facile » et à l'existence de tout acte de menace ou d'intimidation. Au cours du procès et dans ses directives finales, le juge invite les jurés à faire abstraction de la preuve de mauvaise moralité préjudiciable pour arriver à leur verdict.

[59] Certes, le juge du procès aurait pu en dire davantage sur la non-fiabilité éventuelle d'un aveu issu d'une opération Monsieur Big. Il aurait pu, par exemple, revenir spécifiquement sur les sommes touchées par l'appelant au cours de l'opération ou sur les exhortations de Ben et de Liam à passer aux aveux. Toutefois, il aurait pu également préciser les éléments de preuve propres à militer en faveur de la fiabilité des aveux de l'appelant, dont le fait que ce dernier aurait pu bien gagner sa vie lorsque les gratifications financières lui ont été offertes, le fait que l'appelant a indiqué avec précision l'endroit où se trouvaient les restes de M. Levoir lorsqu'il a avoué le meurtre à Ben et le fait que des douilles provenant de la carabine trouvée chez l'appelant ont été découvertes dans le foyer en plein air. Le juge n'en a fait rien, mais ses directives ne sont pas pour

deficient. A failure to say all that could have been said does not amount to a legal error:

... I cannot emphasize enough that the right of an accused to a properly instructed jury does not equate with the right to a perfectly instructed jury. An accused is entitled to a jury that understands how the evidence relates to the legal issues. This demands a functional approach to the instructions that were given, not an idealized approach to those instructions that might have been given.

(*Jacquard*, at para. 32, *per* Lamer C.J.)

[60] It must also be mentioned that trial counsel was provided a draft of the trial judge's charge in advance of it being delivered to the jury, and no objection was taken to the trial judge's handling of the Mr. Big confessions. While it is the trial judge's job to ensure that the jury is properly instructed, trial counsel are expected to "assist the trial judge and identify what in [his or her] opinion is problematic with the judge's instructions to the jury" (*Daley*, at para. 58). A failure to object at trial "may be indicative of the seriousness of the alleged violation" (*ibid.*). Here, although not determinative, trial counsel's failure to object supports my conclusion that the instructions on reliability and bad character evidence were adequate in the circumstances.

[61] In my view, the trial judge's charge left the jury equipped to deal with the concerns of reliability and prejudice that emerged from the Mr. Big confessions. No error has been shown. Accordingly, I would reject this ground of appeal.

C. *Did the Trial Judge Err in His Instructions to the Jury Relating to Mr. Argueta's Testimony?*

[62] In his charge, the trial judge instructed the jury to consider Mr. Argueta's evidence in light of the defence position that it was Mr. Argueta who killed Mr. Levoir. The trial judge referred to the possibility that the appellant's knowledge of the murder may have come from Mr. Argueta. In addition, he pointed out to the jury that even on

autant lacunaires. Ne pas avoir dit tout ce qui aurait pu l'être ne constitue pas une erreur de droit :

... je ne saurais trop insister sur le fait que le droit d'un accusé à un jury ayant reçu des directives appropriées n'équivaut pas au droit à un jury ayant reçu des directives parfaites. L'accusé a droit à un jury qui comprenne le lien qui existe entre la preuve et les questions juridiques soulevées. Cela requiert une analyse fonctionnelle des directives qui ont été données, et non pas une analyse idéalisée des directives qui auraient pu être données.

(*Jacquard*, par. 32, le juge en chef Lamer)

[60] Rappelons aussi que l'avocat de la défense s'est vu remettre au préalable l'ébauche de l'exposé destiné au jury et qu'il n'a pas fait objection aux directives sur les aveux issus de l'opération Monsieur Big. Bien qu'il incombe au juge du procès de bien instruire le jury, l'avocat de la défense est censé « [l']assist[er] en relevant les aspects des directives au jury qu'i[l] estim[e] problématiques » (*Daley*, par. 58). L'omission de faire objection lors du procès « peut être significative quant à la gravité de l'irrégularité reprochée » (*ibid.*). En l'espèce, bien qu'elle ne soit pas déterminante, l'omission de l'avocat de la défense de faire objection à l'exposé me conforte dans l'opinion que les directives sur la fiabilité des aveux et sur la preuve de mauvaise moralité étaient appropriées dans les circonstances.

[61] À mon avis, les directives du juge ont permis au jury de tenir compte de la non-fiabilité éventuelle des aveux issus de l'opération Monsieur Big et du préjudice infligé par l'admission de ceux-ci. Nulle erreur n'a été démontrée. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

C. *Le juge du procès a-t-il donné au jury des directives erronées sur le témoignage de M. Argueta?*

[62] Dans son exposé, le juge enjoint aux jurés d'examiner le témoignage de M. Argueta à la lumière de la thèse de la défense suivant laquelle M. Argueta aurait assassiné M. Levoir. Il évoque la possibilité que l'appelant ait été informé du meurtre par M. Argueta. Il signale également que M. Argueta a reconnu s'être parjuré lorsqu'il avait

Mr. Argueta's own account, he had lied to the police under oath when he told them that he and the appellant had not discussed Mr. Levoir's death on the drive back to Fort McMurray from Edmonton. The trial judge noted that Mr. Argueta had provided "no explanation" for this lie and that he appeared "quite unapologetic" about it. He cautioned the jury that Mr. Argueta's apparent lack of concern for the seriousness of the oath "leaves open the question of whether you may rely on anything he says".

[63] Because of these concerns, the trial judge provided a *Vetrovec*⁴ warning in relation to Mr. Argueta's evidence, instructing the jury that it would be "dangerous" for them to accept his testimony in the absence of other evidence that confirmed his account. The trial judge provided two examples of evidence that might be capable of supporting Mr. Argueta's evidence. The first was Mr. Argueta's testimony that the appellant was angry with Mr. Levoir because he suspected Mr. Levoir had stolen from his son's piggy bank and had "run up telephone bills at [the appellant's] place". The second was that the appellant "separately testified to what he knew about the price on [Mr.] Levoir's head", which was "similar to what Mr. Argueta said on that matter, but was not attributed as having come to [the appellant] from Mr. Argueta".

[64] The appellant contends that these instructions were deficient. In particular, he submits that the trial judge's instructions on the importance of Mr. Argueta's admitted lie to the police under oath was confusing, because the appellant's position at trial was that Mr. Argueta's statement to police was truthful and his testimony was a lie. Moreover, the appellant contends that the *Vetrovec* caution and the related instruction to seek out confirmatory evidence before relying on Mr. Argueta's evidence was misplaced, because if Mr. Argueta provided information about the murder that turned out to be true, this did not bolster the Crown's theory that the appellant was guilty of murder. Rather, it supported the defence position that Mr. Argueta, and not the appellant, had killed Mr. Levoir.

dit aux policiers ne pas avoir discuté avec l'appelant du décès de M. Levoir lors du trajet de retour en voiture entre Edmonton et Fort McMurray. Il indique que M. Argueta n'a offert [TRADUCTION] « aucune explication » de ce parjure et qu'il a semblé « ne pas en être du tout désolé ». Il précise au jury que cette indifférence apparente vis-à-vis de la solennité du serment « permet de se demander si on peut ajouter foi à ses propos quels qu'ils soient ».

[63] À cause de ces réserves, le juge fait une mise en garde de type *Vetrovec*⁴ à l'égard du témoignage de M. Argueta et explique aux jurés qu'il serait [TRADUCTION] « risqué » d'ajouter foi au témoignage sans que celui-ci ne soit corroboré par d'autres éléments. Il donne deux exemples de tels éléments. Le premier réside dans le témoignage de M. Argueta selon lequel l'appelant était fâché contre M. Levoir parce qu'il le soupçonnait d'avoir volé de l'argent dans la tirelire de son fils et d'avoir « monté des factures de téléphone chez [l'appelant] ». Le second s'entend du fait que l'appelant « a lui-même témoigné de ce qu'il savait de la mise à prix de la tête de [M.] Levoir », ce qui « s'apparente à ce que M. Argueta a dit à ce sujet, mais qui ne lui a pas été attribué par [l'appelant] ».

[64] L'appelant fait valoir qu'il s'agit de directives lacunaires. Il dit notamment qu'elles sont sources de confusion en ce qui concerne l'importance des propos mensongers que M. Argueta a reconnu avoir tenus aux policiers car, au procès, l'appelant a soutenu que M. Argueta avait dit la vérité aux policiers et que son aveu à lui était faux. De plus, l'appelant soutient que la mise en garde de type *Vetrovec* et, dans sa foulée, la directive de rechercher une preuve de corroboration avant d'ajouter foi au témoignage de M. Argueta, étaient injustifiées, car si les renseignements sur le meurtre donnés par M. Argueta s'étaient révélés exacts, cela n'étayait pas la thèse du ministère public suivant laquelle l'appelant était coupable du meurtre, mais confirmait plutôt la thèse de la défense, à savoir que l'assassin était M. Argueta, et non l'appelant.

⁴ See *Vetrovec v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 811.

⁴ Voir l'arrêt *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811.

[65] I would not give effect to the appellant's submissions. In my view, the trial judge's warning about Mr. Argueta's admitted lie to the police was not confusing. The appellant's submission to the contrary flows from a technical reading of the instruction. Read fairly and in context, the impugned instruction conveyed to the jury that, even on Mr. Argueta's own account, he had lied under oath without explanation. Thus, it was questionable whether the jury could rely on anything he said. When this instruction is read in conjunction with the trial judge's warning that it would be dangerous to rely on Mr. Argueta's evidence in the absence of confirmatory evidence, it cannot be understood as having endorsed Mr. Argueta's testimony over the previous version of events he gave to the police. The trial judge was merely conveying to the jury that Mr. Argueta's evidence was highly suspect and that it would be dangerous to use it to convict in the absence of confirmatory evidence. Had he not given such an instruction, his failure to do so would most assuredly have formed a ground of appeal.

[66] Second, I cannot accept the contention that the trial judge erred by instructing the jury to search for confirmatory evidence before relying on Mr. Argueta's testimony. Admittedly, the trial judge provided an example of evidence that was not capable of confirming Mr. Argueta's evidence. The appellant did not separately testify that he knew about the price on Mr. Levoir's head, as stated by the trial judge in his charge. Rather, he testified that he heard about the price on Mr. Levoir's head from Mr. Argueta. It is possible the trial judge simply misspoke, and meant to refer to the fact that both Mr. Argueta and the appellant testified that they knew the deceased was involved in the drug trade in British Columbia. No matter, the ultimate message left with the jury was clear, namely that it would be dangerous to rely on Mr. Argueta's evidence without confirmation. Importantly, the jury was told that it was for them to decide whether there was any evidence capable of confirming his testimony. The jury would clearly have understood that in order to acquit the appellant, it did not have to believe that Mr. Argueta was the killer; rather, it

[65] Je ne fais pas droit aux prétentions de l'appellant. À mon avis, la mise en garde du juge concernant la déposition mensongère que M. Argueta a reconnu avoir faite à la police n'était pas source de confusion. L'appellant interprète la directive de manière formaliste. Si on l'interprète de manière impartiale et contextuelle, la directive contestée explique aux jurés que M. Argueta a reconnu s'être parjuré et qu'il n'a offert aucune explication de sa conduite. Il y avait donc lieu de se demander si le jury pouvait ajouter foi à ses propos quels qu'ils soient. On ne peut conclure de cette directive, considérée de pair avec la mise en garde selon laquelle il était risqué de se fonder sur le témoignage de M. Argueta sans que celui-ci ne soit corroboré, que le juge retient le témoignage de M. Argueta au procès de préférence à la version des faits qu'il avait auparavant donnée à la police. Le juge explique seulement au jury que le témoignage de M. Argueta est extrêmement suspect et qu'il serait risqué de déclarer l'accusé coupable sur son fondement sans qu'il soit corroboré. S'il n'avait pas donné cette directive, son omission de le faire aurait assurément conféré un moyen d'appel à l'accusé.

[66] Par ailleurs, je ne puis convenir que le juge du procès a eu tort d'enjoindre aux jurés de rechercher une preuve de corroboration avant d'ajouter foi au témoignage de M. Argueta. Certes, il donne un exemple d'élément de preuve non susceptible de corroborer ce témoignage. Contrairement à ce qu'il dit dans son exposé, l'appellant n'a pas déclaré, lors de son témoignage, qu'il savait que la tête de M. Levoir était mise à prix. Il a plutôt affirmé avoir entendu M. Argueta le dire. Il est possible que le juge se soit simplement mal exprimé et qu'il ait voulu faire allusion au fait que, dans leurs témoignages, M. Argueta et l'appellant avaient tous deux dit savoir que la victime se livrait au trafic de la drogue en Colombie-Britannique. Mais peu importe, le message finalement transmis au jury est clair : il est risqué de se fonder sur le témoignage de M. Argueta sans corroboration de celui-ci. Fait important, le juge explique aux jurés qu'il leur appartient de décider si quelque élément de preuve est susceptible de corroborer le témoignage de M. Argueta. Les jurés auront bien compris que, pour acquitter l'appellant, ils n'avaient pas à croire

had to be satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant was the killer and that if they had a reasonable doubt, they must acquit.

[67] Putting aside the appellant's specific qualms, this ground of appeal can also be resolved with the help of common sense. The problems with Mr. Argueta's evidence were clear and obvious. The defence position was that Mr. Argueta was the killer and that he was lying in order to frame the appellant. There was evidence he had a motive to kill Mr. Levoir. And even taking his testimony at its highest, Mr. Argueta had committed perjury.

[68] At the end of the day, these were the problems the trial judge had to convey to the jury in his charge. In my view, that is exactly what he did. He reminded the jury that the defence position was that Mr. Argueta was the killer. He told them that the appellant's knowledge of the murder could have come from Mr. Argueta. He brought up Mr. Argueta's apparent lie to the police, and cautioned the jury that his lack of concern for the oath left open the question of whether they could rely on anything he said. And he told the jury that it would be dangerous to accept Mr. Argueta's evidence in the absence of confirmatory evidence. Nothing more was required. Trial counsel was apparently of the same view. He made no objection to the trial judge's instructions regarding Mr. Argueta's testimony. In my view, given that Mr. Argueta was, apart from the appellant, the most critical witness from the perspective of the defence, trial counsel's failure to object to the charge reinforces my conclusion that the trial judge adequately addressed the concerns raised by Mr. Argueta's testimony.

VI. Disposition

[69] For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

que M. Argueta était l'assassin; il leur fallait plutôt être convaincus hors de tout doute raisonnable que l'appelant était l'assassin et, s'ils avaient un doute raisonnable, ils devaient l'acquitter.

[67] Abstraction faite des doutes précis exprimés par l'appelant, on peut également statuer sur ce moyen d'appel en recourant au simple bon sens. Le risque d'ajouter foi au témoignage de M. Argueta était clair et évident. Selon la défense, M. Argueta était l'assassin et mentait pour incriminer l'appelant. La preuve établissait qu'il avait un mobile pour tuer M. Levoir. Et même en considérant son témoignage sous le jour le plus favorable, il demeurait que M. Argueta s'était parjuré.

[68] En fin de compte, il s'agit de considérations que le juge du procès avait l'obligation de signaler aux jurés dans ses directives. À mon sens, c'est précisément ce qu'il a fait. Il leur a rappelé la thèse de la défense voulant que M. Argueta soit l'assassin. Il leur a dit que c'était peut-être M. Argueta qui avait informé l'appelant du meurtre. Il a indiqué que M. Argueta avait manifestement menti aux policiers et que le peu d'importance qu'il accordait au serment permettait de se demander si l'on pouvait ajouter foi à ses propos quels qu'ils soient. Il a également précisé qu'il était risqué d'ajouter foi au témoignage de M. Argueta sans que celui-ci ne soit corroboré. Il n'était pas tenu d'en faire davantage. C'est ce qu'a dû estimer l'avocat de la défense, car il n'a pas fait objection à la directive du juge concernant le témoignage de M. Argueta. Hormis l'appelant, M. Argueta était le témoin le plus important du point de vue de la défense, de sorte que l'omission de l'avocat de la défense de faire objection à l'exposé me conforte dans l'opinion que le juge du procès a bien fait état des réserves que suscitait le témoignage de M. Argueta.

VI. Dispositif

[69] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Solicitors for the appellant: Dawson Stevens Duckett & Shaigec, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton and Lethbridge.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Procureurs de l'appelant : Dawson Stevens Duckett & Shaigec, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton et Lethbridge.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.